

VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

RÈGLE 38

CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

38.3

- (a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une personne d'agir, comme surveillant sans l'autorisation de la Société.
- ~~(b) Le non-respect du sous-alinéa A.1(a)(ii)D de la Partie I de la Règle 2900 entraîne la suspension automatique de l'inscription. L'inscription ne sera rétablie que lorsque la personne physique a satisfait aux compétences requises visées et en a avisé la Société.~~

RÈGLE 1300

CONTRÔLE DES COMPTES

1300.1.

Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés
- (b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
 - (i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de ~~10~~²⁵ % de la personne morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le contrôle direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
 - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.

RÈGLE 2900 COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

INTRODUCTION

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« **organisme d'autoréglementation étranger reconnu** » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

A. Compétences requises pour les personnes autorisées

1. Surveillants

(a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :

(i) Posséder deux années d'expérience pertinente de travail pour un courtier membre ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent. ~~;~~

(ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi :

A. le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,

B. le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,

C. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;

~~D. le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois après avoir commencé à surveiller des représentants inscrits traitant avec des clients de détail.~~

(iii) S'il surveille seulement des représentants en placement, avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ~~;~~ ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale. ~~;~~

(iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi :

A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options, ou

2. le Cours d'initiation aux produits dérivés, ~~le Cours et~~ sur la négociation ~~d'des options.~~
- et
- B. le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ~~;~~
- (v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
- A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés ~~et~~ ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des ~~contrats à terme~~ options, ou
- ~~2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et~~ 2. l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers ~~;~~
- ~~et~~
- B. ~~A.~~ l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.
- et
- C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.
- (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :
- (i) s'ils surveillent des représentants inscrits ou des représentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi :
- A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
2. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ~~;~~
- et
- B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux-mêmes ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent;
- (ii) s'ils surveillent la négociation d'options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ;
- (iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
- A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés ~~et~~ ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des ~~contrats à terme~~ options, ou
2. ~~le Cours sur la négociation des contrats à terme et~~ l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority ~~;~~
- ~~et~~
- B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme ~~;~~

et

C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.

- (c) Le chef de la conformité qui est également le supérieur d'un surveillant ayant aussi sa clientèle n'est pas tenu de posséder les compétences requises à l'alinéa 1(a)(ii), s'il satisfait aux compétences requises au sous-alinéa A. 2B.
- (d) L'obligation de réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options, ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, prévue à l'alinéa 1(a)(iv) ne s'applique pas à la personne autorisée à agir comme surveillant ~~le~~ en date du 28 septembre 2009 aussi longtemps qu'elle demeure inscrite dans la catégorie de surveillant.
- (e) La personne qui surveille un représentant inscrit conformément à l'alinéa 15(c) de la Règle 1300 doit satisfaire aux compétences requises applicables prévues par le paragraphe A.6 de la partie I ou par l'article 3.11 (« Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil ») du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; il est précisé qu'elle n'est pas tenue de posséder les compétences requises aux alinéas 1(a)(i), (ii) et (v).
- (f) L'associé, l'administrateur ou le dirigeant qui est surveillant responsable conformément à l'article 2 ou 4 de la Règle 1300 et qui a assumé ce rôle de surveillant immédiatement avant le 28 septembre 2009 n'est pas tenu de satisfaire aux compétences requises en vertu de l'alinéa 1(a)(ii) et (iii) s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il a réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
 - (ii) il demande l'autorisation à titre de surveillant dans un délai de 6 mois à compter du 28 septembre 2009;
 - (iii) il continue d'être autorisé dans la catégorie de surveillant.

2. Administrateurs et membres de la direction

Les compétences requises pour un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la personne est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;
- (c) Si la personne assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du surveillant.

2A. Chefs des finances

- 1. Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :
 - (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;

- (b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ~~et~~;
 - (c) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
2. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinéa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
 3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

2B. Chefs de la conformité

1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :
 - (a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
 - (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
2. La personne autorisée à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

3. Représentants inscrits et représentants en placement

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

- (a) (i) Avoir réussi :
 - (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada [ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute](#) avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);
 - (B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (C) l'un ou l'autre des éléments suivants :
 1. pour un représentant inscrit traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,
 2. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein;

ou

- (ii) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la personne était inscrite ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société; ~~ou~~

et

- (b) Si la personne est un représentant inscrit traitant avec des clients de détail~~s~~ (autre qu'un représentant inscrit ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de représentant inscrit.

4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de placement administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens.

5. Négociateurs

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

6. Gestion de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le :
 - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (ii) l'un ou l'autre des deux éléments suivants :

- A. les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou
- B. les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience :
 - (i) d'au moins trois ans comme représentant inscrit ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;
 - (ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$; ou
 - (iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.

6.2 Les compétences requises pour un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
 - (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
 - (ii) le programme ~~de Chartered Financial Analyst~~ d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; et
- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés, d'au moins 5 ans comme personne autorisée s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir réussi :

- (a) (i) le Cours d'initiation aux produits dérivés ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et ~~le Cours~~ sur la négociation des ~~contrats à terme~~ options;
- ou

~~(b) — le Cours sur la négociation des contrats à terme et (ii)~~ l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority;

et

(b) le Cours sur la négociation des contrats à terme.

8. Options

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients en matière d'options sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou
- (b) le Cours *Series 7* administré par la Financial Industry Regulatory Authority et le Cours à l'intention des candidats étrangers.

B. Exemption générale

1. Le conseil de section compétent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
2. Le conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 1.

RÈGLE 2900 COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE II – REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

INTRODUCTION

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Société à l'égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d'inscription. Elle exempte les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s'ils réintègrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l'égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le conseil de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par Formation mondiale CSI Inc.

A. Reprise de cours et d'examens

1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) Le candidat à l'autorisation qui a été autorisé auparavant dans une catégorie doit satisfaire à une exigence relative à la compétence s'il n'a pas été autorisé dans la catégorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois années précédant la date de la demande.
- (b) Le candidat ou la personne autorisée qui a exercé auparavant un type d'activité particulier doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activité s'il n'a pas exercé ce type d'activité dans les trois dernières années.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifiées qui n'existaient pas lorsque la personne autorisée ou le candidat à l'autorisation a été autorisé au départ ou a commencé à exercer le type d'activité, sous réserve que le candidat n'ait pas été obligé de réussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

2. Autorisation après la réussite des cours

Sous réserve du paragraphe 3(a), le candidat à l'autorisation qui n'a jamais été autorisé ou n'a jamais exercé un type d'activité doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a réussi plus de ~~deux~~trois ans avant la date de la demande.